SMART GRID ENERGY

Le 14 mai 2013

Concertation AO Effacement 2014
Réponse au questionnaire n°1

1. Principe de prise en compte de NEBEF dans l'appel d'offres effacement

Lors de la première consultation lancée par RTE sur le sujet du calendrier de l'AO effacement, Smart Grid Energy avait argumenté en faveur de l'option favorisant la continuité des contrats d'effacement et donc permettant l'émergence de nouvelles capacités grâce à la stabilité du mécanisme. Bien que RTE ait décidé de prendre une option différente, Smart Grid Energy continue à soutenir l'option permettant d'impacter au minimum le mécanisme actuel. L'intégration légère (option 1) des effacements au service du marché est la seule qui nous semble aujourd'hui réalisable avec une visibilité suffisante sur les conséquences de cette intégration.
A contrario, l'option 2 ne permet pas de préjuger ce que sera le futur AO effacement tant les questions NEBEF restant aujourd'hui à trancher et demeurant dimensionnantes pour le mécanisme sont nombreuses.

Smart Grid Energy avait déjà proposé en séance, afin de ne pas mettre en concurrence entre elles deux types de capacités d'effacement dans un unique interclassement, de réaliser deux AO distincts pour la réservation de capacités sur le mécanisme d'ajustement (similaire à l'AO 2012-2013 actuel) et pour la réservation de capacités sur le marché (AO spécifique NEBEF).

2. Caractérisation des situations de surconsommation pour lesquelles les titulaires s'engagent à réaliser des NEBEF

Modèle ex-ante/ex-post
Le modèle ex-ante est à privilégier car il est le seul permettant au titulaire de maîtriser ses risques. De plus, nous sommes favorables à un seuil de déclenchement lié à la prévision de consommation (connue en J-2) qui permettrait d'assurer que l'usage des effacements NEBEF soit bien concentré lors des périodes de plus fortes consommations.
Pour limiter le nombre de sollicitations potentielles, nous préconisons un cap sur le stock d'heures d'effacements possibles, en plus d'un seuil de déclenchement relativement élevé.

3. Modalités de conditions de réalisation des effacements au service du marché

Période d'engagement
Une limitation des périodes d'engagement aux jours ouvrés permettrait effectivement aux acteurs de sécuriser leur engagement. De plus, cela n'exclurait quasiment aucune période de forte consommation et n'aurait donc que peu d'incidence sur la finalité du dispositif.

Plage de disponibilité sur la journée
Il est préférable qu'un ajustement de la plage de disponibilité soit laissé à la main de l'acteur lors de l'appel d'offres.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 20 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Limitation de la fréquence

La fréquence des effacements doit effectivement être « réglable » par l'acteur soumissionnaire et devrait donc faire l'objet d'un paramètre dans l'appel d'offres. Le pas de discussion serait la journée. Par ailleurs, des limitations a minima de la fréquence de sollicitation devront figurer en dur dans l'appel d'offre pour prendre en compte les problématiques techniques actuelles de NEBEF (minimum de deux heures entre deux effacements).

Durée unitaire maximale

Là encore, pour favoriser l'émergence des capacités d'effacement, le critère de la durée maximale devrait être laissé à la main des soumissionnaires.

Délai de neutralisation

Une valeur minimale devrait être fixée dans les critères de l'appel d'offre (notamment pour prendre en compte les contraintes NEBEF). Néanmoins, chaque acteur devrait disposer de la possibilité de proposer des valeurs plus importantes si ses propres contraintes techniques le lui imposent.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 20 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.